DÉCISION CHAD/1/2008 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 13 février 2008

relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine

(2008/172/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 25, troisième alinéa,

vu l'action commune 2007/677/PESC du Conseil du 15 octobre 2007 relative à l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine [1] (opération EUFOR Tchad/RCA), et notamment son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) À la demande du Comité politique et de sécurité (COPS) et conformément aux instructions données par le Comité militaire de l'Union européenne (CMUE), le commandant de l'opération de l'Union européenne et le commandant de la force de l'Union européenne ont tenu, les 9, 14 et 21 novembre 2007, le 19 décembre 2007 et le 11 janvier 2008, les conférences sur la constitution de la force.

(2) À la suite des recommandations du commandant de l'opération de l'Union européenne et du CMUE relatives à la contribution de l'Albanie, il conviendrait que cette contribution soit acceptée.

(3) Conformément à l'article 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union européenne qui ont des implications en matière de défense,

DÉCIDE:

Article premier

Contributions des États tiers

À la suite des conférences sur la constitution de la force, la contribution de l'Albanie est acceptée pour l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 13 février 2008.

Par le Comité politique et de sécurité

La présidente

M. IPAVIC

[1] JO L 279 du 23.10.2007, p. 21.